

budgets supplémentaires des offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, pour l'exercice 1937.

ART. 44. — Les offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation prendront en compte les meubles et objets divers appartenant aux comités coloniaux fusionnés et ceux appartenant aux établissements rattachés à ces comités (écoles de rééducation, foyers, sanatoria, etc.).

ART. 45. — A partir de la date de promulgation du présent décret, les offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation sont substitués aux comités coloniaux fusionnés pour l'exercice de tous les droits et obligations de ces établissements.

ART. 46. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 47. — Le ministre des colonies, le ministre des pensions et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le ministre des pensions,
Albert RIVIÈRE.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Supplément temporaire d'indemnité pour charges militaires

ARRETE N° 16 promulguant au Togo le décret du 29 novembre 1937 instituant un supplément temporaire d'indemnité pour charges militaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 novembre 1937 instituant un supplément temporaire d'indemnité pour charges militaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 novembre 1937 instituant un supplément temporaire d'indemnité pour charges militaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration et la solde des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies, ensemble ses divers modificatifs;

Vu l'article 3 de la loi du 26 mars 1937 tendant à améliorer la situation des personnels de l'Etat;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'air, du ministre des colonies et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, à compter du 1^{er} avril 1937, aux officiers, sous-officiers, militaires de la gendarmerie et militaires à solde mensuelle, recevant une solde budgétaire annuelle inférieure à 30.000 francs, un supplément temporaire d'indemnité pour charges militaires dont les taux sont fixés comme suit :

GRADES	TAUX PAR JOUR DU SUPPLÉMENT TEMPORAIRE					
	N° 1		N° 2		N° 3	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
TARIF A. — Toutes colonies sauf Inde et Indochine.						
Capitaines (1 ^{er} échelon), lieutenants, sous-lieutenants et assimilés	0,72	0,45	0,54	0,34	0,36	0,22
Sous-officiers de tous grades et militaires non officiers de la gendarmerie	0,45	0,25	0,32	0,16	0,21	0,09
Caporaux-chefs et brigadiers-chefs	0,40	0,15	0,28	0,10	0,17	0,05
TARIF B. — Inde, Indochine et Chine.						
Capitaines (1 ^{er} échelon), lieutenants, sous-lieutenants et assimilés	0,64	0,40	0,48	0,30	0,32	0,20
Sous-officiers de tous grades et militaires non officiers de la gendarmerie	0,41	0,23	0,29	0,14	0,18	0,08
Caporaux-chefs et brigadiers-chefs	0,36	0,14	0,25	0,09	0,15	0,05

ART. 2. — Le supplément temporaire est soumis aux règles d'allocation de l'indemnité pour charges militaires; il est perçu dans les mêmes conditions.

Il en résulte qu'il est alloué en totalité pour toutes les positions donnant droit à la solde de présence, et réduit de moitié pour les positions donnant droit à la solde d'absence.

Il se cumule, le cas échéant, avec le supplément provisoire de 12 p. 100 prévu par le décret du 22 septembre 1936.

ART. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'air, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de la défense nationale et de la guerre,
Edouard DALADIER,

Le ministre de l'air,
Pierre COT.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Inspection des affaires administratives

ARRETE N° 17 promulguant au Togo le décret du 30 novembre 1937 portant modification du décret du 6 janvier 1937 organisant l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 6 janvier 1937 organisant l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer, promulgué au Togo par arrêté n° 84 du 9 février 1937;

Vu le décret du 30 novembre 1937 portant modification du décret susvisé du 6 janvier 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 novembre 1937 portant modification du décret du 6 janvier 1937 organisant l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 30 novembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 6 janvier 1937 qui organise l'inspection des affaires administratives dans nos territoires d'outre-mer dispose que les inspecteurs sont choisis en Afrique équatoriale française, comme dans nos autres possessions africaines dans le corps des administrateurs des colonies.

Or, la région du Tchad comprenant actuellement quatre départements confiés à l'autorité militaire, il apparaît difficile de ne pas donner, dans ces circonscriptions, les fonctions dont il s'agit à un officier supérieur.

C'est en vue de permettre cette désignation qu'à été préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 janvier 1937 organisant l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 6 janvier 1937 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, dans la région du Tchad (Afrique équatoriale française) et pour les territoires confiés à l'autorité militaire les fonctions d'inspecteurs des affaires administratives peuvent être attribuées à un officier supérieur ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Taxe spéciale sur les fibres de coco

ARRETE N° 18 promulguant au Togo le décret du 2 décembre 1937 fixant les modalités d'application de la loi du 3 avril 1936 qui a établi une taxe spéciale sur les fibres de coco.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;